



PREFET DES CÔTES D'ARMOR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service Prévention des risques environnementaux
N° IC°2003/9459
MTB

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement (Livre V) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 1° de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010, portant délégation de signature à M. Philippe de GESTAS DE LESPEROUX, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001, autorisant M. Loïc HENRY, au titre de l'installation classée sise à « L'air du Toit » en SAINT BIHY à exploiter au lieu-dit « Pohon » en SAINT BIHY, un élevage porcin de 516 places animaux équivalents composé comme suit : 15 places maternité (45 PAE), 46 places gestante verraterie (138 PAE), 344 places post-sevrage (68, 8 PAE), 260 places engraissement (260 PAE), 5 places quarantaine infirmerie (5 PAE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999, modifié le 19 décembre 2002, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « S.C.E.A. PORS LANN », l'autorisant à exploiter en QUEMPER GUEZENNEC au lieu-dit « Pors Lann » un élevage porcin de 4 117 places d'animaux équivalents (soit 105 places maternité, 432 places gestantes-verraterie, 1 960 places post-sevrage, 2 082 places engraissement, 32 places quarantaine-infirmerie) ;

VU le changement d'exploitant du 29 septembre 2009, autorisant au titre de l'installation classée « M. TROADEC Mickaël », sise au lieu-dit « Pors Lann » en QUEMPER GUEZENNEC, à exploiter un élevage porcin, qui a fait l'objet au nom de l'installation classée « M. Loïc HENRY » d'un arrêté d'autorisation en date du 28 juin 2007 pour un cheptel composé comme suit : 516 places animaux équivalents soit 15 places maternité, 44 places gestantes verraterie, 348 places post-sevrage, 260 places engraissement, 5 places quarantaine-infirmerie ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2009 par l'installation classée « **TROADEC Mikaël** », sise « Pors Lann » en QUEMPER GUEZENNEC, en vue de la restructuration après reprise et transfert de l'élevage porcin autorisé au nom de M. Loïc HENRY en SAINT BIHY pour 516 places animaux équivalents, pour un cheptel de 4562 places animaux équivalents (soit 105 places maternité, 500 places gestante-verraterie, 62 places quarantaine, 2240 places engraissement, 2376 places post-sevrage) et la mise à jour de la déjection des effluents (station de traitement et le plan d'épandage), complété par un avenant le 6 août 2010 (+ 30 quarantaines), soit un nouveau cheptel de 4592 places animaux équivalents, en QUEMPER GUEZENNEC au lieu-dit « Pors Lann » (Section D3 n°s 665-686-687) ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant du Leff ;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de PONTRIEUX, dont le seuil d'obligation de traitement est de 15 000 UN et le plafond d'épandage est de 90 ha ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 34 097 UN (33 755 UN lisier porc + 342 UN fumier de porc) et 20 749 UP205, 29 946 UN et 18 082 UP205 sont envoyés dans une station de traitement type Dénitral,

20 741 UN seront éliminées, après traitement, il restera à gérer :

- 342 UN et 336 UP 2005 de fumier de porc.
- 1360 UN et 1 836 UP205 effluent.
- 3 809 UN et 2 331 UP205 de lisier non traité

- 7 845 UN et 16 246 UP205 de co-produits seront repris par FERTIVAL.

5 511 UN et 4 503 UP205 à gérer sur 55, 2 ha de terres en propre, soit une charge de 99, 8 UN/Ha de Superficie Directive Nitrate et 81, 6 UP205/Ha de Superficie Directive Nitrate (soit 103 % de l'exportation par les plantes) ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une restructuration externe d'un élevage porcin, la mise aux normes bien-être truies et la mise à jour de la gestion des déjections ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a pour projet le rapatriement de l'azote produit sur le site de Saint-Bihy (commune hors bassin versant contentieux, mais bassin algues vertes), sur son site principal d'exploitation à QUEMPER GUEZENNEC (hors bassin versant contentieux et hors bassin versant algues vertes) ;

CONSIDERANT que l'azote rapatriée permettra de passer de 516 truies à 565 truies et de produire annuellement 16 000 porcelets et 7 253 porcs charcutiers ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire effectuera dans le même temps la mise aux normes bien-être truies qui nécessite la construction d'un bâtiment de 500 places gestantes-verraterie ;

CONSIDERANT que la restructuration se fera à distance réglementaire des tiers ;

CONSIDERANT que le site de Saint-Bihy sera désaffecté et remis en état dès la mise en service du projet ;

CONSIDERANT que pour valoriser l'azote produit, le pétitionnaire traitera une partie des déjections (7 716 m³) via une unité de traitement déjà en service et suffisamment dimensionnée pour traiter le surplus d'azote produit ;

CONSIDERANT qu'après traitement, le lisier brut, les effluents de station seront épandus sur les terres en propre du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'alimentation biphase est en place et sera maintenue après projet ;

CONSIDERANT que cette exploitation possédera plus de 2 000 places de porcs à l'engrais aura donc des obligations réglementaires particulières au regard de la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la Pollution (IPPC) ;

CONSIDERANT que les techniques présentées dans ce dossier qui sont déjà mises en œuvre ou le seront à l'issue de la procédure d'autorisation, sont appréciées au regard des caractéristiques de l'installation, de sa situation économique, de son implantation géographique et des conditions environnementales locales ;

CONSIDERANT que les techniques concernent les techniques nutritionnelles, la consommation d'eau, la protection de la qualité des eaux, la réduction des émissions dans l'air, la consommation d'énergie et le logement des animaux ainsi que le circuit des déchets, la sécurité et l'organisation de l'élevage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} –

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999, sont modifiées comme suit :

1.1. - Monsieur Mickaël TROADEC, ci après dénommé l'éleveur, demeurant à QUEMPER GUEZENNEC au lieu dit "Pors Lann", est autorisé à exploiter à cette adresse (section D3 n° 685 à 687), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4592 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 105 places maternité (315 PAE), 500 places gestante verraterie (1500 PAE), 62 places quarantaine infirmerie (62 PAE), 2240 places engraissement (2240 PAE) et 2376 places post sevrage (475 PAE)

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés "boues biologiques" et "effluent épuré") ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traitera une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 7716 m³ de lisier (29 946 kg d'azote) sur 8711 m³ (33 806 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 995 m³ (3 860 kg d'azote), sera épandu sous forme de lisier brut.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN :

Les dispositions de l'article 2^{ème} de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 sont modifiées comme suit :

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne devra pas dépasser 605 reproducteurs (truies verrats cochettes), 2240 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 2376 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 565 reproducteurs (truies verrats cochettes).

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 7253 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 16000 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est mise en place et sera maintenue.

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3^{ème} de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999, sont modifiées comme suit :

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations

autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	8711 m ³	23,86 m ³
N Global	29 946 kg	82,04 kg
M.E.S.	270 070 kg	739,92 kg

* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1 052 t	2,88 t
N Global	7 845 kg	21,49 kg
M.E.S.	243 378 kg	666,79 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	6 800 m ³	18,63 m ³
N Global	1 360 kg	3,72 kg
M.E.S.	6 435 kg	17,63 kg

3.7. - Autosurveillance : suivi

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une

perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - L'unité de traitement est déjà en service, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,

- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;

- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;

- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),

- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

4.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 2400 m³.

4.2. - Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 62 m²

4.4. - L'effluent épuré sera stocké dans une lagune de 2600 m³.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 770 m³ devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - L'effluent épuré sera utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,

- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),

- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré seront consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage sera annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire.

Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage.

ARTICLE 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.

5.1. - L'unité de traitement est construite et mise en service.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 6 : MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 8 :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 9 :

L'éleveur est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 : Résorption :

- restructuration : 892 UN
- traitement : 20 741 UN
- transfert : 7845 UN
- biphase : 6237 UN

- porcs sur paille : 78 UN

ARTICLE 11 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 juin 1999 restent inchangées. Le présent arrêté abroge et remplace les décisions préfectorales susvisées des 12 décembre 2001 et 19 décembre 2002 .

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de QUEMPEL GUEZENNEC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de QUEMPEL GUEZENNEC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 13 :

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, M. le Sous-Préfet de GUINGAMP, le Maire de QUEMPER GUEZENNEC, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police

SAINT-BRIEUC, le 6 DEC. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe de Gestas-Lespérour

